

2021-UNAT-1180, Thanaa Kamil Al-Shalchi

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que l'appelant ne faisait pas partie de la catégorie exceptionnelle de participants qui exerçaient leur élection pour une prestation de retraite différée avant le 1er avril 1997 et ont donc eu le droit de restaurer leur service contributif antérieur, alors que l'appelant a exercé son élection en septembre 2009. UNAT Held Held que l'appelant n'avait pas le droit de restaurer son service de contribution antérieur. Unat a jugé que la plainte de l'appelant selon laquelle elle n'avait pas accès au règlement UNJSPF n'était pas convaincante, étant donné, entre autres, la disponibilité des règlements et des règles de l'UNJSPF sur le site Web. Unat a jugé qu'il n'y avait aucune preuve que l'UNJSPF avait fourni des conseils incorrects à l'appelant. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision du comité permanent.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision de la Commission des pensions du personnel des Nations Unies (UNSPC) de rejeter sa demande de restauration de sa période antérieure de service contributif en vertu du règlement de l'UNJSPF. Le comité permanent de l'UNJSPF a confirmé la décision et a jugé que la restauration était exclue par l'article 24 du règlement de l'UNJSPF parce que le demandeur, après avoir quitté le service de l'organisation en 2006, avait en 2009 une prestation de retraite différée conformément à l'article 30 de la Règlement UNJSPF.

Principe(s) Juridique(s)

Bien que l'UNJSPF ait le devoir de divulguer des informations de bonne foi, il n'a pas l'obligation d'éduquer individuellement les participants sur la nature précise et le contenu des dispositions régissant les avantages. S'il est incertain, les participants

devraient demander conseil non seulement auprès du personnel de l'UNJSPF, mais de conseillers indépendants. L'ignorance des règles ne peut pas être invoquée comme une excuse pour ne pas les respecter. UNJSPF n'a aucun pouvoir discrétionnaire d'accorder une prestation pour laquelle les règlements de l'UNJSPF ne prévoient pas.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

N / A

Applicants/Appellants

Thanaa Kamil Al-Shalchi

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

2020-1469

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2023

President Judge

Juge Murphy

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Service antérieur cotisé/rétablissement de la pension

Droit Applicable

CCPNU Règlements

- Article 24(a)
- Article 30
- Article 31(b)(i)

Jugements Connexes

2015-UNAT-559

2010-UNAT-004